



PROTOCOLE SUR LA PHOTOGRAPHIE ET L'ENREGISTREMENT VIDÉO À LA COUR PROVINCIALE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

1. Objectif

Le présent protocole précise les lignes directrices relatives à l'utilisation de la photographie et de l'enregistrement vidéo à l'intérieur des palais de justice et des salles d'audience de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador. Il vise à :

- a) éviter l'obstruction et à permettre la libre circulation des utilisateurs des tribunaux;
- b) prévenir le harcèlement subi par les utilisateurs des tribunaux en raison des appareils photo et des microphones;
- c) protéger les plaideurs et les témoins en calmant la nervosité et en réduisant le stress qu'ils ressentent lorsqu'ils comparaissent ou témoignent au tribunal;
- d) s'assurer que les personnes impliquées dans des procédures judiciaires peuvent accéder de manière sécuritaire aux salles d'audience;
- e) assurer l'accès du public et des médias aux renseignements d'ordre judiciaire;
- f) maintenir l'ordre et la sécurité et respecter le décorum dans les endroits où la justice est administrée.

2. Définitions

- 1) Appareil photo : Tout appareil qui peut produire une image fixe ou enregistrer une vidéo, notamment les appareils photo (à pellicule et numériques), les téléphones cellulaires et les tablettes.
- 2) Transmission : La diffusion de renseignements par l'entremise de la télévision, de la radio, d'Internet ou d'autres voies électroniques, notamment les courriels, les blogues, les gazouillis, les messages textes ou les publications sur Facebook ou d'autres sites de réseautage social.

3. Application

1) *Général* – Le présent protocole s’applique à toutes les personnes présentes sur les lieux où des procédures de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador sont menées ou transmises, y compris les procédures par vidéoconférence ou téléconférence.

2) *Ordonnances judiciaires* – Le juge qui préside conserve la responsabilité primordiale du respect du décorum en salle d’audience et s’assure que les procédures judiciaires sont menées d’une manière conforme à la bonne administration de la justice.

4. Ordonnances de non-publication

Toute personne qui utilise un appareil photo dans un palais de justice et une salle d’audience de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador doit respecter les ordonnances de non-publication, les ordonnances de mise sous scellés ou les autres restrictions imposées par les lois ou les ordonnances du tribunal.

5. Utilisation d’appareils photo – Affaires civiles, familiales et pénales

1) Dans la salle d’audience :

L’utilisation des appareils photo pour produire une image fixe, enregistrer une vidéo ou transmettre une image ou une vidéo est permise dans la salle d’audience quand la cour ne siège pas, mais est INTERDITE quand la cour siège, à moins que le juge qui préside en décide autrement.

2) Dans les instances en matière familiale (y compris les affaires de protection de l’enfance) :

L’utilisation des appareils photo pour produire une image fixe, enregistrer une vidéo ou transmettre une image ou une vidéo est INTERDITE dans la salle d’audience, à moins que le juge qui préside en décide autrement.

Nonobstant ce qui précède, l’utilisation d’un appareil photo est permise lors de procédures cérémonielles à la cour, comme un mariage, une assermentation ou une admission au barreau.

3) Au palais de justice :

L’utilisation d’un appareil photo pour prendre des photos, enregistrer des vidéos ou mener des entrevues est permise au palais de justice :

a) Dans un endroit désigné à cette fin par le directeur des Services ministériels;

b) Dans un endroit expressément autorisé par écrit par le juge en chef de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador.

Nonobstant ce qui précède, l’utilisation d’un appareil photo est permise au tribunal avant et après une procédure cérémonielle à la cour, comme un mariage ou une assermentation à des fins liées cette procédure.

6. Exécution

On peut enjoindre à toute personne qui utilise un appareil photo d'une manière jugée inacceptable par le juge qui préside (salle d'audience) ou le directeur des Services ministériels (tribunal) d'éteindre l'appareil, de le laisser à l'extérieur de la salle d'audience, de quitter la salle d'audience ou de respecter toute ordonnance rendue par le juge qui préside.